Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 mars 2024
(OR. en)

7219/24
ADD 1

LIMITE

EEE 9
CH 5
MI 240
RECH 95

PUBLIC

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union

Déclaration du Danemark concernant les mesures relatives au détachement de travailleurs dans le cadre des négociations entre l'UE et la Suisse

Le Danemark soutient la décision autorisant l'ouverture de négociations entre l'UE et la Suisse. Les directives de négociation entre l'UE et la Suisse donnent à celle-ci la possibilité d'adopter ou de maintenir des mesures relatives au détachement de travailleurs indépendamment du droit futur de l'Union, y compris l'évolution de la jurisprudence.

Toutefois, le Danemark souligne que ces mesures spécifiques relatives au détachement de travailleurs, qui sont qualifiées d'"exceptions" dans la convention d'entente entre la Commission et la Suisse, pourraient être conformes au droit actuel de l'UE, et ne devraient donc pas être considérées comme des exceptions.

La question de savoir si ces mesures doivent être jugées conformes au droit actuel de l'UE dépendra de l'objectif légitime dans le contexte national spécifique, de la proportionnalité de la mesure et, in fine, d'une appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Danemark note à cet égard que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-33/17 (Čepelnik), n'a pas exclu la possibilité d'introduire une obligation de dépôt d'une garantie financière.

PUBLIC